

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 158 vom 3. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___158

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 158 du 3 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 158 del 3 agosto 2022

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, SÉJOUR ILLÉGAL, FAUTE, CONSTATATION DES FAITS, ACTIVITÉ LUCRATIVE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 42 al. 1 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 389 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 115 al. 1 let. b LEI, 115 al. 1 let. c LEI

Erwägungen

E. 30

mars 2015 », il semble constant, comme le soutient l'appelant, qu'il n'y ait en réalité qu'un seul passeport et que « le passeport du 30 mars 2015 du prévenu » corresponde bien au « passeport angolais délivré le 30 mars 2010 et valable jusqu'au 30 mars 2015 » mentionné dans le jugement (cf. jugement, p. 12), étant au demeurant relevé que l'appelant était détenu le 30 mars 2015 et n'a pas pu faire établir de nouveau passeport à cette date. Dans ces circonstances, il ne peut pas être reproché à l'appelant d'avoir produit un faux dans le cadre de sa procédure de renvoi, puisque le retard dans l'exécution de son renvoi tient en fait uniquement au changement d'avis de l'ambassade quant à l'authenticité du passeport qu'il a produit à cette occasion. S'agissant enfin du comportement peu coopératif reproché à L. _____ par le Tribunal de police, c'est à raison que l'appelant relève que ce fait, s'il ressort certes d'un courriel adressé le 23 février 2022 par le SEM au Ministère public, n'est aucunement établi et, au demeurant, pas décisif, dès lors que le manque de coopération qui aurait pu être ressenti par les autorités angolaises lors de son entretien du 22 mars 2016 pourrait découler du simple fait qu'il ne parlait pas le portugais et qu'il ne connaissait absolument pas son pays d'origine, dans lequel il n'a jamais séjourné. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que c'est sans faute de sa part que l'appelant n'a pas été en mesure de retourner en Angola pendant la période incriminée, de sorte qu'il ne peut être reconnu coupable de séjour illégal. Partant, le grief doit être admis et l'appelant libéré du chef d'accusation de séjour illégal. 4. 4.1 L'appelant conteste sa condamnation pour exercice d'une activité lucrative sans autorisation. Il fait valoir que ses déclarations auraient été constantes et relève que même si son projet initial avait effectivement été de faire un stage non rémunéré de deux semaines au sein de l'entreprise [...] pour obtenir une promesse d'embauche, rien n'aurait été convenu avec l'employeur, qu'il n'aurait même pas eu l'occasion de rencontrer, ce que Z. _____ aurait confirmé dans son courrier du 20 octobre 2021. Il soutient qu'il n'aurait en définitive fait qu'accompagner un employé de la société pour prendre connaissance des activités exigées, de sorte qu'on ne pourrait lui imputer, à tout le moins au bénéfice du doute, l'hypothétique commencement d'un stage non rémunéré. 4.2 Selon l'art. 115 al. 1 let. c LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce une activité lucrative sans autorisation. Aux termes de l'art. 11 al. 2 LEI, est considérée comme activité lucrative toute

activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. Selon l'art. 1a al. 2 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201), est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, de personne exerçant une activité d'encadrement religieux, d'artiste ou d'employé au pair.

4.3 Le Tribunal de police a relevé que l'appelant avait varié dans ses déclarations, puisqu'il avait initialement affirmé s'être trouvé dans un fourgon de l'entreprise [...] en raison d'un stage de deux semaines qu'il effectuait depuis le lundi 5 juillet 2021, lequel devait se terminer le 16 juillet 2021. Il a indiqué que lors d'un interrogatoire subséquent, L. _____ avait d'abord confirmé qu'il se trouvait au début d'une période de deux semaines lors de son interpellation, tout en précisant qu'aucun document n'avait été signé et qu'il considérait dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un stage. Puis, après avoir relu ses déclarations, il avait souhaité les modifier en ce sens qu'il ne pensait faire qu'un seul jour au sein de l'entreprise. Le Tribunal de police a relevé qu'aux débats de première instance, L. _____ avait finalement déclaré qu'il s'était rendu dans l'entreprise après avoir parlé avec un employé en vue d'obtenir une promesse d'embauche du patron Z. _____, sans avoir pu en discuter avec celui-ci, précisant qu'il n'avait pas été question d'un stage. Le premier juge a relevé que, de son côté, Z. _____ avait, dans un premier temps, confirmé avoir eu le prévenu en stage non rémunéré le 6 juillet 2021, précisant que ce stage n'avait finalement duré qu'un jour, le prévenu ne souhaitant pas poursuivre plus avant. Dans un courrier subséquent, Z. _____ avait toutefois déclaré que L. _____ n'effectuait aucun stage dans son entreprise, précisant qu'il avait simplement accompagné l'un de ses chauffeurs et qu'il souhaitait pouvoir s'entretenir avec lui afin d'obtenir une promesse d'embauche. Aux débats d'appel, il a confirmé qu'il voulait obtenir une promesse d'embauche afin d'optimiser ses chances d'obtenir un permis de séjour et ainsi sortir du social. Il a expliqué avoir rencontré le chauffeur dénommé W. _____, qui lui avait proposé d'essayer pendant deux semaines pour voir en quoi consistait le travail, sans en avoir préalablement parlé au patron. Il a en outre affirmé qu'il ignorait qu'il n'en avait pas le droit. L'appréciation du premier juge, qui se fonde sur les premières déclarations parfaitement claires de l'appelant lui-même et du patron Z. _____, doit être partagée. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par le Tribunal de police, selon lequel l'appelant a effectué un stage de deux jours pour l'entreprise [...] sans disposer d'une autorisation de travail. La version présentée ultérieurement par le patron, qui cherche vraisemblablement à s'exonérer de toute responsabilité, n'est pas crédible. En effet, si l'appelant avait voulu discuter avec lui, il n'avait pas besoin de partir en tournée avec l'un de ses chauffeurs. Par ailleurs, si l'appelant voulait accompagner un chauffeur pour voir en quoi consistait le travail, comme il l'a encore soutenu aux débats d'appel, il s'agit d'un stage, activité qui tombe sous le coup de l'art. 115 al. 1 let. c LEI, peu importe qu'il ait été convenu pour deux jours ou pour deux semaines. L'appelant ne peut au demeurant se prévaloir d'une erreur sur l'illicéité dans le cas d'espèce, dès lors qu'il vit en Suisse depuis de nombreuses années sans être au bénéfice d'un permis de travail et qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il n'était pas autorisé à exercer quelque activité qui procure normalement un gain, respectivement qu'il aurait pu savoir qu'il n'était pas autorisé à effectuer un stage, même non rémunéré, s'il avait pris la peine de se renseigner. Ce grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour activité lucrative sans autorisation confirmée.

5. 5.1 L'appelant, qui plaide son acquittement, conteste à titre subsidiaire la peine prononcée par le Tribunal de police, qu'il juge trop

sévère. Il fait valoir que ses mauvais antécédents judiciaires devraient être relativisés dès lors qu'il n'aurait plus commis d'infraction depuis 2016 et conteste notamment avoir cherché à déformer la vérité s'agissant du stage illicite effectué. Il reproche en outre au premier juge de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et de l'effet de la peine sur son avenir, faisant valoir qu'il s'occuperait seul de son enfant pendant la journée. Il soutient enfin que les conditions du sursis seraient remplies malgré ses nombreux antécédents, dès lors qu'il aurait rompu avec la délinquance depuis plus de six ans. Dès lors que l'appelant est libéré du chef d'accusation de séjour illégal, il convient quoi qu'il en soit de fixer à nouveau la peine. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 précité consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 137 II 297 précité). 5.2.2 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 6B_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août

2022 consid. 5.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 précité ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). 5.3 La culpabilité de l'appelant, bien que relativement légère, n'est pas anodine pour autant, dès lors qu'il a effectué un stage de deux jours et qu'il avait prévu d'en effectuer huit de plus alors qu'il ne bénéficiait d'aucun permis de travail en Suisse. En outre, bien qu'anciens, ses antécédents sont particulièrement mauvais, dès lors qu'il a déjà été condamné à huit reprises à des peines privatives de liberté fermes pour un total de près de quatre ans, dont une fois déjà pour infraction à la législation sur les étrangers. A décharge, il y a lieu de retenir la situation difficile dans laquelle il se trouve dès lors qu'il doit être renvoyé dans son pays d'origine, qu'il connaît très peu et dont il parle mal la langue, et le fait qu'il s'occupe seul pendant la journée de son enfant. L'appelant est en définitive reconnu coupable d'activité lucrative sans autorisation. Dès lors que ses nombreuses condamnations antérieures ne l'ont manifestement pas dissuadé de contrevenir à l'ordre juridique suisse et compte tenu du fait que l'exécution d'une peine pécuniaire paraît compromise au vu de sa situation financière, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie en l'espèce. Au vu de la culpabilité du prévenu, celle-ci doit être fixée à dix jours, durée limitée qui ne mettra au demeurant pas en péril l'organisation familiale. Quand bien même la dernière condamnation de l'appelant remonte au 4 octobre 2016, ses nombreux antécédents et ses condamnations à de multiples peines privatives de liberté pour des infractions commises tant contre le patrimoine que contre la santé, l'autorité publique, l'honneur, la liberté ou encore l'intégrité corporelle ne permettent pas de poser un pronostic autre que défavorable, étant relevé qu'il ne semble toujours pas avoir pris conscience de sa faute dans le cadre de la présente affaire, continuant jusqu'aux débats d'appel à tenter de la minimiser. Les conditions d'octroi du sursis ne sont donc pas réalisées. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. 6. 6.1 L'appelant, qui conclut à son acquittement, soutient que les frais de première instance devraient être laissés à la charge de l'Etat. Dès lors qu'il est libéré du chef d'accusation de séjour illégal, il y a en tout état de cause lieu d'examiner la répartition des frais de première instance. 6.2 Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; TF 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais doivent être mis à sa charge de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références citées). 6.3 En l'espèce, dès lors que la condamnation de L._____ pour activité lucrative sans autorisation est confirmée, mais qu'il est libéré du chef d'accusation de séjour illégal, lequel a occasionné la majeure partie des frais d'enquête, seul un cinquième des frais de la procédure de première instance, arrêtés à 3'817 fr. 55, doit être mis à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 7. En définitive, l'appel de L._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 7.1 Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Alexia Tissières, avocate-stagiaire en l'étude de Me Aline Bonard, défenseur d'office de l'appelant, qui fait état de 19.25 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110

fr. et de 4.7 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., hors audience d'appel et vacation, ainsi que de débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires annoncés, si ce n'est pour y ajouter 40 minutes au tarif horaire de 110 fr. et une vacation à 80 fr. pour les débats d'appel. Conformément à l'art. 3 bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. Ainsi, en définitive, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 3'424 fr., correspondant à une activité d'avocat-stagiaire de 19 h 55 au tarif horaire de 110 fr., par 2'190 fr. 85, à une activité d'avocat breveté de 4 h 42 au tarif horaire de 180 fr., par 846 fr., à des débours à hauteur de 62 fr. 35, à une vacation à 80 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 244 fr. 80, sera allouée à Me Aline Bonard pour la procédure d'appel. 7.2 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'134 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 3'424 fr., seront mis par un cinquième, soit par 1'266 fr. 80, à la charge de L. _____, qui succombe dans une faible mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.